



Jurisprudence

Niveau 1



Préparé par l'Association d'apprentissage en ligne

En partenariat avec l'Association pour la Da'wah et l'éducation aux langues africaines et
l'Association des ambassadeurs de la Da'wah pour les étudiants internationaux boursiers

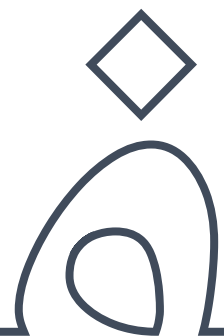
Jurisprudence



Tous droits réservés par جمعية التعلم الإلكتروني
l'Association d'apprentissage en ligne
f@Xe_ta3lom | +966 59 088 1191
www.ta3lom.sa | **info@ta3lom.sa**

Jurisprudence

Niveau 1



Préparé par l'Association d'apprentissage en ligne

En partenariat avec l'Association pour la Da'wah et l'éducation aux langues africaines et
l'Association des ambassadeurs de la Da'wah pour les étudiants internationaux boursiers





Une brève présentation des cinq piliers de l'islam

Définition de l'islam:

L'islam consiste à se soumettre à Allah (la seule véritable divinité digne d'adoration), à Lui obéir et à se désavouer du polythéisme ainsi que de ses adeptes.

Les cinq piliers de l'islam:

1. Attester qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah.
2. Accomplir la prière.
3. S'acquitter de la zakat (l'aumône légale) .
4. Jeûner le mois de Ramadan .

Effectuer le pèlerinage à la Maison sacrée d'Allah (La Mecque).

Le premier pilier: l'attestation de foi (Ach-Chahada):

L'attestation de foi consiste à dire:

« J'atteste qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah et j'atteste que Muhammad est le Messager d'Allah. »

Allah, le Très-Haut, dit:

« Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent. »
(Sourate Adh-Dhâriyât, 51:56)

Et Allah, le Très-Haut, dit :

« Dis : “En vérité, ma prière, mes actes de dévotion (ou mes sacrifices), ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur des mondes. Il n'a aucun associé. Voilà ce qui m'a été ordonné, et je suis le premier des musulmans.” » (Sourate Al-An'âm, 6:162-163).

Définition de l'adoration :

L'adoration est tout ce qu'Allah aime et agrée parmi les paroles et les actes, qu'ils soient apparents ou intérieurs

Question 1 : La soumission à Allah et l'obéissance à Ses commandements correspondent à :

- La définition de l'adoration.
- La définition de l'islam.
- La définition de la foi (al-imân).

Question 2 : Les piliers de l'islam sont au nombre de :

- Cinq.
- Six.
- Trois.

Question 3 : Allah, le Très-Haut, a dit : « Dis : “En vérité, ma prière, mes actes de dévotion (ou mes sacrifices), ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur des mondes.” » Nous comprenons de ce verset que nous n'avons été créés que pour adorer Allah.

- Vrai
- Fau



La preuve de l'obligation de la zakat

Allah, le Très-Haut, dit :

« Accomplissez la prière, acquittez-vous de la zakat et obéissez au Messager, afin qu'il vous soit fait miséricorde. » (Sourate An-Nour, 24:56).

Définition de la zakat :

La zakat est une aumône obligatoire prélevée sur les biens selon des conditions déterminées, destinée à des catégories précises de bénéficiaires et versée à un moment déterminé.

Les bienfaits de la zakat :

1. C'est avant tout un acte d'obéissance envers Allah, le Très-Haut .
2. Elle aide les pauvres et les nécessiteux .
3. Elle purifie la personne de l'avarice et lui enseigne la générosité .

Les biens soumis à la zakat :

L'or et l'argent (les avoirs monétaires) .

Les marchandises destinées au commerce .

Le bétail .

Les céréales () et les fruits.

Les bénéficiaires de la zakat :

Allah, le Très-Haut, a regroupé les personnes qui ont droit à la zakat dans Sa parole:

« Les aumônes ne sont destinées qu'aux pauvres, aux nécessiteux, à ceux qui sont chargés de les collecter, à ceux dont les cœurs sont à gagner, à l'affranchissement des esclaves, aux personnes endettées, à la cause d'Allah et au voyageur en détresse. C'est une obligation prescrite par Allah. Et Allah est Omniscient et Sage. » (Sourate At-Tawbah, 9:60).

Question 1 : Les biens soumis à la zakat sont uniquement l'or, l'argent et les marchandises destinées au commerce.

- Vrai
- Faux

Question 2 : Les personnes qui ont droit à la zakat sont au nombre de six catégories, comme mentionné dans le verset.

- Vrai
- Faux

Question 3 : Il n'y a pas de zakat sur le bétail.

- Vrai
- Faux



Présentation simplifiée du quatrième pilier : le jeûne du mois de Ramadan

La preuve de l'obligation du jeûne du Ramadan:

Allah, le Très-Haut, dit:

« Ô vous qui avez cru ! Le jeûne vous a été prescrit comme il a été prescrit à ceux qui vous ont précédés, afin que vous atteigniez la piété. » (Sourate Al-Baqara, 2:183).



Définition du jeûne :

Le jeûne est un acte d'adoration voué à Allah qui consiste à s'abstenir de manger, de boire, d'avoir des rapports conjugaux et de tout ce qui annule le jeûne, depuis l'aube jusqu'au coucher du soleil.

Le mérite du jeûne:

D'après Abou Hourayra (qu'Allah soit satisfait de lui), le Messenger d'Allah ﷺ a dit:

« Allah a dit : “Toute œuvre du fils d'Adam lui appartient, sauf le jeûne, car il est pour Moi et c'est Moi qui en donne la récompense. Le

jeûne est une protection. Lorsque l'un de vous jeûne, qu'il ne tienne pas de propos obscènes et qu'il n'élève pas la voix. Si quelqu'un l'insulte ou cherche à le provoquer, qu'il dise : 'Je suis une personne qui jeûne.' Par Celui qui détient l'âme de Muhammad dans Sa main, l'haleine du jeûneur est plus agréable auprès d'Allah que le parfum du musc. Le jeûneur connaît deux joies : une joie lorsqu'il rompt son jeûne et une joie lorsqu'il rencontrera son Seigneur." » (Rapporté par Al-Boukhari, n° 1904, et Mouslim, n° 1151).

Les bienfaits du jeûne:

1. C'est avant tout un acte d'obéissance envers Allah, le Très-Haut .
2. C'est un entraînement pour le croyant à la piété (at-taqwâ): surveiller ses actes devant Allah, Le craindre, suivre Ses commandements et éviter Ses interdictions .
3. Il enseigne la patience et la sincérité .

Les actes qui annulent le jeûne :

1. Manger, boire ou fumer.
2. Tout ce qui tient lieu de nourriture ou de boisson.
3. Se faire vomir volontairement.
4. Les menstruations ou les lochies (saignements post-partum).
5. Le prélèvement d'une grande quantité de sang.
6. La masturbation.
7. Les rapports conjugaux.

La zakat al-fitr:

1. Une mesure d'un sâ' (quatre doubles poignées) de la nourriture de base du pays (blé, riz, etc.) .
2. Chaque musulman, jeune ou âgé, la verse au profit des pauvres et des nécessiteux .
3. Elle doit être versée un ou deux jours avant la prière de l'Aïd.

Question 1 : « Allah a dit : “....., sauf le jeûne, car il est pour Moi et c’est Moi qui en donne la récompense.” »

- Toute œuvre du fils d’Adam lui appartient.
- Toute œuvre du fils d’Adam est pour lui.
- Toute action du fils d’Adam lui appartient.

Question 2: La masturbation annule le jeûne.

- Vrai
- Faux

Question 3: La zakat al-fitr est obligatoire pour le musulman adulte, mais elle n’est pas obligatoire pour les personnes âgées.

- Vrai
- Faux



Présentation simplifiée du cinquième pilier : le pèlerinage à la Maison sacrée d'Allah (le Hajj)

La preuve de l'obligation du pèlerinage (Hajj):

Allah, le Très-Haut, dit : « Et c'est un devoir envers Allah, pour les personnes qui en ont les moyens, d'effectuer le pèlerinage à la Maison.

Quant à celui qui mécroit, Allah Se passe largement de tous les mondes. » (Sourate Âl 'Imrân, 3:97).



L'objectif du pèlerinage (Hajj) :

D'après Aïcha (qu'Allah soit satisfait d'elle), le Messenger d'Allah ﷺ a dit : « Le tawaf autour de la Kaaba, le parcours entre As-Safa et Al-Marwa et la lapidation des stèles ont été institués afin d'établir le rappel d'Allah. » (Rapporté par Abou Dawoud, n° 1888, et At-Tirmidhi, n° 902, qui a dit : « Hasan sahîh. »)

Le mérite du pèlerinage (Hajj):

D'après Abou Hourayra (qu'Allah soit satisfait de lui), le Messenger d'Allah ﷺ a dit : « Celui qui accomplit le pèlerinage pour Allah, sans

tenir de propos obscènes ni commettre de désobéissance, reviendra pur de ses péchés comme au jour où sa mère l'a mis au monde. » (Rapporté par Al-Boukhari, n° 1521, et Mouslim, n° 1350).

D'après Abou Hourayra (qu'Allah soit satisfait de lui), le Messager d'Allah ﷺ a dit: " Une 'Omra accomplie jusqu'à la suivante est une expiation des péchés commis entre les deux, et le pèlerinage agréé (Hajj mabrour) n'a d'autre récompense que le Paradis. " (Rapporté par Al-Boukhari, n° 1773, et Mouslim, n° 1349).

Les bienfaits du pèlerinage (Hajj):

1. C'est avant tout un acte d'obéissance envers Allah, le Très-Haut .
2. Il met en évidence le caractère universel de l'islam .
3. Il rappelle le Jour de la Résurrection.

LES EXERCICES

Question 1: L'objectif du pèlerinage, d'après le hadith dont la chaîne de transmission est faible mais dont le sens est authentique, est:

- Le rassemblement des musulmans.
- Le rappel d'Allah (Son évocation).
- Le fait de se remémorer le Jour de la Résurrection.

Question 2 : D'après Abou Hourayra (qu'Allah soit satisfait de lui), le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Celui qui accomplit le pèlerinage pour Allah, sans tenir de propos obscènes ni commettre de désobéissance, ... »

- n'aura d'autre récompense que le Paradis .
- reviendra comme au jour où sa mère l'a mis au monde.
- reviendra pur de ses péchés comme au jour où sa mère l'a mis au monde .

Question 3: La zakat al-fitr est obligatoire pour le musulman adulte, mais elle n'est pas obligatoire pour les personnes âgées.

- Vrai
- Faux

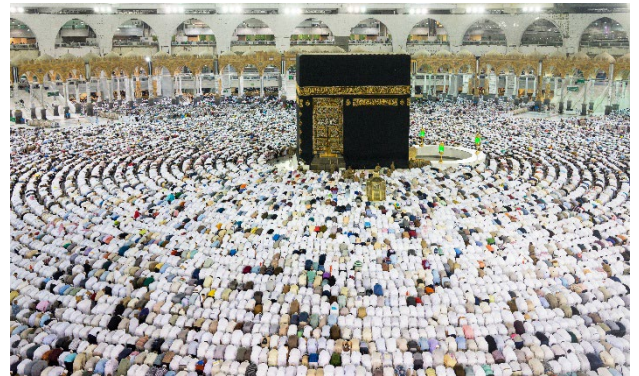


Le deuxième pilier (l'accomplissement de la prière)

La preuve de l'obligation de la prière:

Allah, le Très-Haut, dit en rapportant les paroles d'Ibrahim (que la paix soit sur lui) :

« Seigneur ! Fais que j'accomplisse assidûment la prière, ainsi que ma descendance. Seigneur, exauce mon invocation. » (Sourate Ibrahim, 14:40).



Et Allah a parlé à Moussa (que la paix soit sur lui) en disant:

« Certes, c'est Moi, Allah. Il n'y a de divinité digne d'adoration que Moi. Adore-Moi donc et accomplis la prière pour te souvenir de Moi. » (Sourate Tâ-Hâ, 20:14).

Et Allah, le Très-Haut, dit en rapportant les paroles de 'Issa (Jésus) (que la paix soit sur lui): " Il m'a béni où que je sois, et Il m'a ordonné la prière et la zakat aussi longtemps que je vivrai. " (Sourate Maryam, 19:31).

Et Allah, le Très-Haut, ordonne à Muhammad ﷺ en disant : « Récite ce qui t'a été révélé du Livre et accomplis la prière. Certes, la prière

préserve de la turpitude et du blâmable. Et le rappel d'Allah est certes ce qu'il y a de plus grand. Et Allah sait ce que vous faites. » (Sourate Al-'Ankabût, 29:45).

Puis, Il a ordonné à l'ensemble des croyants, en disant : « Lorsque vous avez accompli la prière, invoquez Allah debout, assis et couchés sur vos côtés. Puis, lorsque vous êtes en sécurité, accomplissez la prière normalement. Certes, la prière demeure pour les croyants une prescription à des temps déterminés. » (Sourate An-Nisâ', 4:103).

L'importance de la prière:

Allah, le Très-Haut, dit:

" Récite ce qui t'a été révélé du Livre et accomplis la prière. Certes, la prière préserve de la turpitude et du blâmable. Et le rappel d'Allah est certes ce qu'il y a de plus grand. Et Allah sait ce que vous faites. " (Sourate Al-'Ankabût, 29:45)

Allah, le Très-Haut, dit:

" Sauf ceux qui accomplissent la prière, ceux qui sont assidus dans leur prière. " (Sourate Al-Ma'ârij, 70:22-23).

D'après Anas ibn Mâlik (qu'Allah soit satisfait de lui), il a rapporté:

" La nuit du voyage nocturne (Al-Isrâ'), cinquante prières furent prescrites au Prophète ﷺ. Puis elles furent réduites jusqu'à devenir cinq. Ensuite, il fut proclamé: "Ô Muhammad, Ma parole ne change pas, et ces cinq prières valent cinquante." " (Rapporté par At-

Tirmidhi, n° 213 avec cette formulation ; des versions similaires ont été rapportées par Al-Boukhari, n° 7517, et Mouslim, n° 162).

D'après Abou Hourayra (qu'Allah soit satisfait de lui), le Messager d'Allah ﷺ a dit:

" Que penseriez-vous si une rivière coulait devant la porte de l'un d'entre vous et qu'il s'y lavait cinq fois par jour ? Lui resterait-il la moindre trace de saleté ? " Ils répondirent: " Il ne lui resterait aucune trace de saleté. " Il dit alors: " Tel est l'exemple des cinq prières: Allah efface les fautes par leur accomplissement. " (Rapporté par Al-Boukhari, n° 528, et Mouslim, n° 667).

D'après Abou Hourayra (qu'Allah soit satisfait de lui), le Messager d'Allah ﷺ a dit:

" La première œuvre sur laquelle le serviteur sera jugé le Jour de la Résurrection sera sa prière. Si elle est correcte, il aura réussi et sera sauvé ; mais si elle est défaillante, il sera perdu et en échec. " (Rapporté par Abou Dawoud, n° 864, At-Tirmidhi, n° 413, An-Nassaï, n° 465 — dont voici la formulation — et Ibn Mâjah, n° 1425. At-Tirmidhi l'a jugé bon (hasan).)

D'après Bourayda (qu'Allah soit satisfait de lui), le Messager d'Allah ﷺ a dit:

" Le pacte qui nous distingue d'eux est la prière ; celui qui l'abandonne a certes mécru. " (Rapporté par At-Tirmidhi, n° 2621, An-Nassaï, n° 463, et Ibn Mâjah, n° 1079. At-Tirmidhi l'a authentifié.)

Les différents types de purification:

- La purification spirituelle:

C'est la purification du cœur de la mécréance, de l'hypocrisie, de la haine envers son frère musulman et des autres maladies du cœur.

- La purification matérielle (ou rituelle)

C'est la purification des états qui annulent la pureté rituelle (comme l'urine, les rapports conjugaux, etc.).

Elle comprend également l'élimination des impuretés (najâsât) telles que l'urine, les excréments, etc.

Question 1: D'après Bourayda (qu'Allah soit satisfait de lui), le Messager d'Allah ﷺ a dit " Le pacte qui nous distingue d'eux est la prière, ... ":

- Celui qui la délaisse en niant son caractère obligatoire a certes mécré ."
- Celui qui la délaisse a certes mécré ."
- Celui qui la délaisse a rompu la protection d'Allah ."

Question 2: La purification de l'urine et des rapports conjugaux est une purification spirituelle.

- Vrai
- Faux



Les ablutions (Al-Woudou')

La preuve de l'obligation des ablutions pour la prière:

Allah, le Très-Haut, dit:

« Ô vous qui avez cru ! Lorsque vous vous levez pour accomplir la prière, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes, passez les mains mouillées sur vos têtes et lavez vos pieds jusqu'aux chevilles. Si vous êtes en état d'impureté majeure, purifiez-vous. Si vous êtes malades, en voyage, si l'un de vous revient des lieux d'aisance ou si vous avez eu des rapports avec vos épouses et que vous ne trouvez pas d'eau, alors recourez à une terre pure et passez-en sur vos visages et vos mains. Allah ne veut pas vous imposer de gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire Son bienfait sur vous, afin que vous soyez reconnaissants. » (Sourate Al-Mâ'ida, 5:6).



Le mérite des ablutions:

D'après Abou Hourayra (qu'Allah soit satisfait de lui), le Messager d'Allah ﷺ a dit:

« Lorsque le serviteur musulman – ou le croyant – accomplit ses ablutions et lave son visage, chaque péché commis par ses yeux disparaît avec l'eau, ou avec la dernière goutte d'eau. Lorsqu'il lave ses mains, chaque péché commis par ses mains disparaît avec l'eau, ou avec la dernière goutte d'eau. Lorsqu'il lave ses pieds, chaque péché commis par ses pieds disparaît avec l'eau, ou avec la dernière goutte d'eau, jusqu'à ce qu'il soit purifié de ses péchés. » (Rapporté par Mouslim, n° 244).

D'après Ali ibn Abi Talib (qu'Allah soit satisfait de lui), le Messager d'Allah ﷺ a dit : « La clé de la prière est la purification rituelle. » (Rapporté par Abou Dawoud, n° 61, At-Tirmidhi, n° 3, et Ibn Mâjah, n° 275. At-Tirmidhi a dit : « C'est le hadith le plus authentique et le meilleur dans ce chapitre. »)

Les conditions des ablutions:

1. L'intention (avoir l'intention de se purifier) .
2. Utiliser une eau pure:
 - L'eau pure: comme l'eau de pluie, l'eau de mer, l'eau des puits et ce qui leur est semblable.

- L'eau impure: comme l'eau mélangée à une impureté (najâsa) ayant altéré son goût, sa couleur ou son odeur, par exemple les eaux usées.
3. Enlever tout ce qui recouvre la peau et empêche l'eau d'atteindre les parties concernées par les ablutions: comme une couche épaisse de produit, une montre trop serrée au poignet, le vernis à ongles, ou tout autre obstacle similaire.

Les obligations des ablutions:

1. Laver entièrement le visage (y compris le rinçage de la bouche et l'aspiration de l'eau par le nez) .
2. Laver les mains et les avant-bras jusqu'aux coudes .
3. Essuyer la tête et les oreilles .
4. Laver les pieds jusqu'aux chevilles .
5. Respecter l'ordre des actes et leur enchaînement sans interruption prolongée.

La manière d'accomplir les ablutions:

1. Dire: " Bismillah " (Au nom d'Allah) .
2. Laver les mains trois fois (ceci est obligatoire après le réveil du sommeil) et passer les doigts les uns entre les autres .
3. Se rincer la bouche et aspirer de l'eau par le nez trois fois .
4. Laver le visage trois fois .
5. Passer les doigts dans la barbe .
6. Laver le bras droit jusqu'au coude, puis le gauche, trois fois .

7. Essuyer la tête en passant les mains de l'avant vers l'arrière puis en les ramenant vers l'avant .
8. Laver le pied droit jusqu'à la cheville, puis le pied gauche, trois fois .
9. Prononcer l'invocation après les ablutions afin de réunir la purification spirituelle et la purification rituelle: " J'atteste qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah, Seul et sans associé, et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Messenger. " (Rapporté par Mouslim, n° 234).

" Ô Allah, fais de moi un de ceux qui se repentent constamment et fais de moi un de ceux qui se purifient. " (Cet ajout a été rapporté par At-Tirmidhi, n° 55, et authentifié par plusieurs savants.)

Les actes qui annulent les ablutions:

Ils correspondent à ce que l'on appelle l'impureté mineure (al-hadath al-asghar). Parmi ces actes:

1. L'émission d'urine, de selles ou de gaz .
2. Le sommeil profond ou la perte de connaissance .
3. Le fait de toucher les parties intimes sans barrière (avec désir) .
4. La consommation de viande de chameau.

Question 1: Passer les doigts dans la barbe (takhlîl al-lihya):

- Fait partie des actes recommandés (sunna) des ablutions.
- Fait partie des obligations des ablutions.
- Fait partie des actes légiférés.

Question 2: Toucher les parties intimes sans barrière, lorsqu'il n'y a pas de désir:

- Annule les ablutions.
- N'annule pas les ablutions.
- Il est recommandé à la personne de refaire ses ablutions pour cette raison.

Question 3: Essuyer une partie de la tête fait partie des piliers des ablutions, tandis qu'essuyer toute la tête est une sunna.

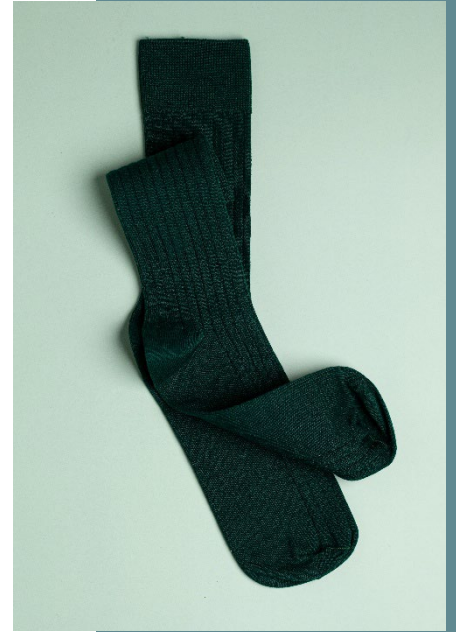
- Vrai
- Faux



L'essuyage sur les chaussons (khouffayn)

La preuve de la légitimité de l'essuyage sur les khouffayn:

D'après Al-Moughîra ibn Chou'ba (qu'Allah soit satisfait de lui), il a dit: " J'étais en voyage avec le Prophète ﷺ. Je me suis penché pour lui retirer ses khouffayn, mais il a dit: "Laisse-les, car je les ai enfilés alors que j'étais en état de pureté." Puis il a essuyé dessus. " (Rapporté par Al-Boukhari, n° 206, et Mouslim, n° 274) .



Les conditions de l'essuyage sur les khouffayn:

Qu'ils soient exempts d'impuretés.

Ne pas dépasser la durée autorisée pour l'essuyage:

Pour le résident: un jour et une nuit (24 heures).

Pour le voyageur: trois jours et trois nuits (72 heures).

Remarque: le délai commence à partir du premier essuyage.

Qu'ils couvrent les parties des pieds qui doivent être lavées lors des ablutions.

Qu'ils soient licites (autorisés par la loi islamique).

La manière d'effectuer l'essuyage:

1. Mouiller les mains.
2. Passer la main sur la partie supérieure du pied (de l'extrémité des orteils jusqu'au début de la jambe).
3. Essuyer le pied droit avec la main droite et le pied gauche avec la main gauche.

Les actes qui annulent l'essuyage:

1. Retirer les chaussettes ou les khouffayn .
2. Tout ce qui rend le bain rituel (ghousl) obligatoire .
3. L'expiration de la durée autorisée pour l'essuyage.

Question 1: La durée pendant laquelle le résident peut pratiquer l'essuyage sur les khouffayn est de:

- Cinq prières.
- Un jour et une nuit.
- Trois jours et trois nuits.

Question 2: Une personne a uriné, puis a enfilé ses khouffayn, ensuite elle a accompli ses ablutions et a essuyé sur ceux-ci.

- Vrai.
- Faux.

Question 3: D'après Al-Moughîra ibn Chou'ba (qu'Allah soit satisfait de lui): " J'étais en voyage avec le Prophète ﷺ Je me suis penché pour lui retirer ses khouffayn, mais il a dit: "....." "

- " Laisse-les, car j'ai eu l'intention de les essuyer ."
- " Laisse-les, car je les ai enfilés alors que j'étais en état de pureté ."
- " Laisse-les, car je les ai essuyés hier. "



Le bain rituel (ghousl) et les actes pour lesquels la purification rituelle est obligatoire

La preuve de la légitimité du bain rituel (ghousl):

Allah, le Très-Haut, dit:

« Ô vous qui avez cru ! Lorsque vous vous levez pour accomplir la prière, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes, passez les mains mouillées sur vos têtes et lavez vos pieds jusqu'aux chevilles. Si vous êtes en état d'impureté majeure, purifiez-vous. Si vous êtes malades, en voyage, si l'un de vous revient des lieux d'aisance ou si vous avez eu des rapports avec vos épouses et que vous ne trouvez



pas d'eau, alors recourez à une terre pure et passez-en sur vos visages et vos mains. Allah ne veut pas vous imposer de gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire Son bienfait sur vous, afin que vous soyez reconnaissants. » (Sourate Al-Mâ'ida, 5:6).

Les situations qui rendent le bain rituel (ghousl) obligatoire:

1. L'émission de sperme, que ce soit à la suite d'un rêve érotique, de caresses ou de baisers entre époux, ou dans des situations similaires .
2. Les rapports conjugaux, même sans émission de sperme .
3. La fin des menstruations .
4. La fin des saignements post-partum (lochies) .
5. La conversion à l'islam d'un non-musulman .
6. Le décès d'un musulman.

Les obligations du bain rituel (ghousl):

1. L'intention (avoir l'intention de se purifier) .
2. Laver l'ensemble du corps (y compris le rinçage de la bouche et l'aspiration de l'eau par le nez) .
3. Passer les doigts dans les cheveux afin que l'eau atteigne leurs racines .

Les actes recommandés (sunan) du bain rituel:

1. Dire: " Bismillah " (Au nom d'Allah) .
2. Laver les deux mains trois fois .
3. Laver les parties intimes avec la main gauche et enlever toute impureté .
4. Accomplir les ablutions .
5. Laver les cheveux trois fois .

6. Laver tout le corps en commençant par le côté droit, puis le côté gauche .

Les actes qui nécessitent la purification rituelle:

La purification de l'impureté mineure est requise pour :

- La prière.
- Le tawaf autour de la Kaaba.
- Le fait de toucher le Coran (moushaf).

La purification de l'impureté majeure est requise pour:

- Tout ce qui exige la purification de l'impureté mineure (la prière, le tawaf autour de la Kaaba et le fait de toucher le Coran).

Question 1: Lorsqu'un non-musulman se convertit à l'islam:

- Il lui est recommandé d'accomplir le bain rituel (ghousl).
- Il lui est obligatoire d'accomplir le bain rituel (ghousl).
- Il lui est permis d'accomplir le bain rituel (ghousl).

Question 2: Parmi les actes recommandés (sunan) du bain rituel (ghousl):

- Le rinçage de la bouche et l'aspiration de l'eau par le nez.
- Dire: " Bismillah."
- Passer les doigts dans les cheveux.

Question 3: Il est nécessaire d'être en état de pureté rituelle pour toucher le Coran (moushaf).

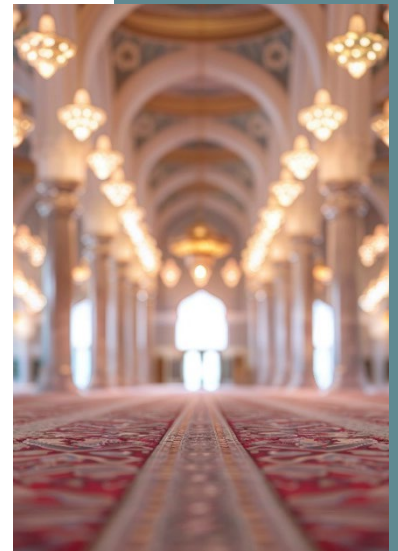
- Vrai
- Faux



Les conditions de la prière

Les conditions de la prière

1. Être musulman .
2. Être sain d'esprit .
3. Avoir atteint l'âge de la responsabilité religieuse (puberté) .
4. L'entrée de l'heure de la prière .
5. Couvrir les parties intimes (awra):
 - Pour les hommes: de l'ombilic jusqu'aux genoux.
 - Pour les femmes: tout le corps, à l'exception du visage et des mains pendant la prière.
6. Être en état de pureté rituelle:
 - De l'impureté mineure (qui nécessite les ablutions).
 - De l'impureté majeure (qui nécessite le bain rituel).
7. Éliminer les impuretés:
 - Du corps.
 - Des vêtements.
 - Du lieu de la prière.



8. Se tourner vers la qibla (la direction de la Kaaba) .

9. L'intention (niyya): avoir l'intention d'accomplir la prière en particulier (la prière déterminée que l'on veut accomplir).

Les horaires des prières:

- La prière de l'aube (Fajr) – deux unités de prière (rak'ât)

De l'apparition de l'aube jusqu'avant le lever du soleil.

- La prière du midi (Dhouhr) – quatre unités de prière (rak'ât)

Du déclin du soleil jusqu'à l'entrée du temps de la prière d'Asr (lorsque l'ombre d'un objet atteint sa propre longueur).

- La prière de l'après-midi (Asr) – quatre unités de prière (rak'ât)

Temps ordinaire: de la fin du temps du Dhouhr jusqu'au jaunissement du soleil.

Temps de nécessité (il n'est permis de retarder la prière jusqu'à ce moment qu'en cas de nécessité): du jaunissement du soleil jusqu'à son coucher.

- La prière du coucher du soleil (Maghrib) – trois unités de prière (rak'ât)

Du coucher du soleil jusqu'à la disparition de la lueur rouge du crépuscule.

- La prière de la nuit (Ichâ') – quatre unités de prière (rak'ât)

Temps ordinaire: de la fin du temps du Maghrib jusqu'au milieu de la nuit.

Temps de nécessité (il n'est permis de retarder la prière jusqu'à ce moment qu'en cas de nécessité): du milieu de la nuit jusqu'à l'apparition de l'aube.

Question 1: Pendant la prière, la femme doit couvrir ses mains ainsi que tout son corps, à l'exception du visage.

- Vrai
- Faux

Question 2: La prière est obligatoire pour l'enfant, même s'il n'a pas encore atteint la puberté, du moment qu'il a dix ans.

- Vrai
- Faux

Question 3: Le temps de la prière d'Asr commence:

- Lorsque le soleil atteint son déclin.
- Lorsque l'ombre d'un objet atteint sa propre longueur.
- Lorsque l'ombre d'un objet atteint deux fois sa longueur.



La description de la prière jusqu'à la première unité de prière (rak'a)

La manière d'accomplir la prière jusqu'à la première rak'a:

D'après Mâlik ibn Al-Houwayrith (qu'Allah soit satisfait de lui), le Messager d'Allah ﷺ a dit: " Priez comme vous m'avez vu prier. " (Rapporté par Al-Boukhari, n° 631).

1. La station debout (Qiyâm):

2. Le takbîr d'entrée en prière (Takbîrat al-Ihrâm):

- Lever les mains à la hauteur des oreilles ou des épaules et dire: " Allahou Akbar " (Allah est le Plus Grand).
- Placer la main droite sur la main gauche, sur la poitrine.
- Puis réciter l'invocation d'ouverture: " Ô Allah, éloigne-moi de mes péchés comme Tu as éloigné l'Orient de l'Occident. Ô Allah, purifie-moi de mes péchés comme on purifie un vêtement blanc de la saleté. Ô Allah, lave mes péchés avec l'eau, la neige et la grêle. " (Rapporté par Al-Boukhari, n° 744, et Mouslim, n° 598, d'après Abou Hourayra, qu'Allah soit satisfait de lui).
- Le regard doit être dirigé vers l'endroit de la prosternation.

3. La récitation de la sourate Al-Fâtiha:

- Commencer par dire : « A‘oudhou billâhi mina ach-chaytân ir-rajîm. »

(Je cherche protection auprès d’Allah contre Satan le maudit.)

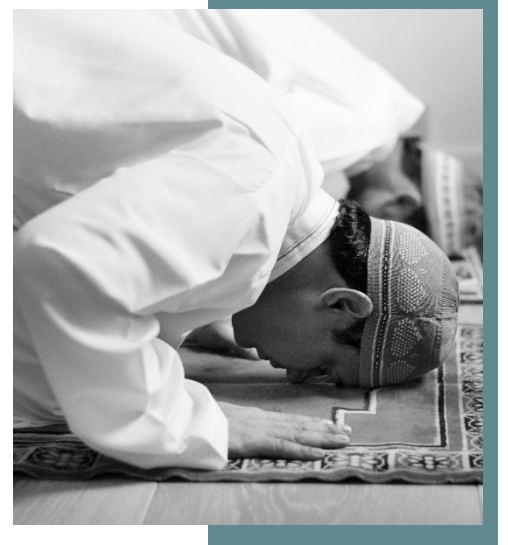
- Puis dire: « Bismillâh ir-Rahmân ir-Rahîm »

(Au nom d’Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux)

- Ensuite, réciter la sourate Al-Fâtiha et, à la fin, dire: Âmîn.
- Ensuite, vous pouvez réciter une autre sourate ou quelques versets du Coran après la sourate Al-Fâtiha.

L’inclinaison (Roukû‘):

- Lever les mains à la hauteur des oreilles ou des épaules et dire: « Allahou Akbar » (Allah est le Plus Grand).
- Puis dire pendant l’inclinaison: « Soubhâna Rabbiyal-‘Azîm » (Gloire à mon Seigneur le Très Grand) trois fois.



Le redressement après l’inclinaison:

- En se relevant de l’inclinaison, lever les mains à la hauteur des oreilles ou des épaules et dire: « Sami‘a Allahou liman hamidah » (Allah entend celui qui Le loue). Cette formule est prononcée par l’imam et la personne qui prie seule.

- Puis dire: « Rabbanâ wa laka al-hamd » (Notre Seigneur, à Toi la louange). Cette formule est prononcée par tous.

La prosternation (Sujûd):

- En se prosternant, dire : « Allahou Akbar. »
- Puis dire pendant la prosternation : « Soubhâna Rabbiyal-A'âlâ » (Gloire à mon Seigneur le Très-Haut) trois fois.
- La prosternation se fait sur sept parties du corps : le front et le nez, les deux mains, les deux genoux et l'extrémité des deux pieds.

La position assise entre les deux prosternations:

- En se relevant de la prosternation, dire : « Allahou Akbar. »
- Puis, en étant assis, dire : « Rabbighfir lî » (Seigneur, pardonne-moi) deux fois.

La deuxième prosternation:

- En se prosternant, dire : « Allahou Akbar. »

Puis dire pendant la prosternation : « Soubhâna Rabbiyal-A'âlâ » (Gloire à mon Seigneur le Très-Haut) trois fois.

Se relever pour la deuxième rak'a:

- En se relevant, dire : « Allahou Akbar .»

Remarque : l'ensemble des actes précédents constitue une seule rak'a (une unité de prière).

Question 1 : Pendant l'inclinaison (roukû'):

- Les mains sont levées uniquement à la hauteur des oreilles.
- Les mains ne sont pas levées.
- Les mains sont levées à la hauteur des oreilles ou des épaules.

Question 2 : La prosternation (sujûd) se fait sur:

- Six parties du corps.
- Sept parties du corps.
- Cinq parties du corps.

Question 3 : Pendant la position assise entre les deux prosternations:

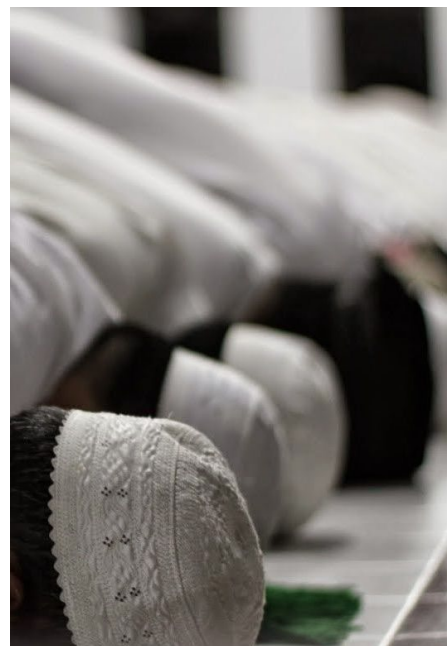
- Il n'y a aucune invocation à réciter.
- On y prononce des glorifications, des louanges et le takbîr.
- On y dit : « Rabbighfir lâ, Rabbighfir lâ » (Seigneur, pardonne-moi, Seigneur, pardonne-moi).



Les piliers, les obligations et les actes recommandés de la prière

Les piliers de la prière:

- La station debout (qiyâm), pour celui qui en a la capacité.
- Le takbîr d'entrée en prière (takbîrat al-ihram).
- La récitation de la sourate Al-Fâtiha.
- L'inclinaison (roukû').
- Le redressement après l'inclinaison.
- Les deux prosternations (sujûd).
- Le redressement après la prosternation.
- La position assise entre les deux prosternations.
- La position assise pour le dernier tachahhoud.
- La récitation du dernier tachahhoud.
- La prière sur le Prophète. ﷺ
- La salutation finale (taslîm).
- La quiétude et la sérénité dans chaque mouvement (touma'nîna).
- Le respect de l'ordre des piliers de la prière.



Remarque : Si une personne délaisse volontairement un pilier de la prière, sa prière est annulée. Si elle le délaisse involontairement, elle doit revenir à ce pilier, l'accomplir ainsi que ce qui vient après, puis effectuer les deux prosternations de l'oubli (sujûd as-sahw).

Les obligations de la prière:

- Tous les takbîrs (formules « Allahou Akbar »), à l'exception du takbîr d'entrée en prière (takbîrat al-ihram).
- Dire : « Soubhâna Rabbiyal-'Azîm » pendant l'inclinaison (roukû').
- Dire : « Sami'a Allahou liman hamidah » en se relevant de l'inclinaison.
- Dire : « Rabbanâ wa laka al-hamd » après s'être redressé de l'inclinaison.
- Dire : « Soubhâna Rabbiyal-A'lâ » pendant la prosternation (sujûd).
- Dire : « Rabbighfir lî » entre les deux prosternations.
- S'asseoir pour le premier tachahhoud.
- Réciter le premier tachahhoud.

Remarque : Si une personne délaisse volontairement une obligation de la prière, sa prière est annulée. Si elle l'oublie involontairement, elle n'a pas à revenir pour l'accomplir, mais elle doit effectuer les deux prosternations de l'oubli (sujûd as-sahw).

Les actes recommandés (sunan) de la prière:

- Placer la main droite sur la main gauche, sur la poitrine.
- Réciter l'invocation d'ouverture (du'â' al-istiftâh).

- Lever les mains lors des takbîrs.
- Réciter une autre sourate ou quelques versets après la sourate Al-Fâtiha.
- Faire des invocations après le dernier tachahhoud.
- Pointer l'index pendant le tachahhoud.
- Réciter à voix haute pour l'imam lors des prières à voix haute.

Question 1 : Le fait de dire : « Sami‘a Allahou liman hamidah »
(Allah entend celui qui Le loue) est :

- Un acte recommandé (sunna) de la prière.
- Une obligation de la prière.
- Un pilier de la prière.

Question 2 : L’invocation d’ouverture (du‘â’ al-istiftâh) fait partie
des obligations de la prière.

- Vrai
- Faux

Question 3 : La récitation à voix haute par l’imam dans les prières à
voix haute est :

- Une obligation.
- Une sunna (acte recommandé).
- Un pilier.



Les annulatifs de la prière et les actes réprouvés pendant la prière

Les actes qui annulent la prière:

- Délaisser volontairement un pilier, une obligation ou une condition parmi les conditions de la prière.
- Perdre l'état d'ablution (annulation des ablutions).
- Parler ou rire volontairement.
- Manger ou boire volontairement.
- Effectuer des mouvements nombreux et excessifs qui ne font pas partie de la prière.

Les actes réprouvés (makrouh) dans la prière

- Lever les yeux vers le ciel, les fermer ou regarder autour de soi.
- Faire des mouvements inutiles.
- Prier en se retenant d'uriner ou de déféquer.
- Prier en présence d'une nourriture que l'on désire manger.
- Prier dans des endroits où se trouvent des images ou des statues.

Question 1 : Les mouvements inutiles pendant la prière l'annulent.

- Vrai
- Faux

Question 2 : Prier en présence d'une nourriture que l'on désire manger :

- La prière est valide, mais cela est réprouvé (makrouh).
- La prière n'est pas valide.
- La prière est valide sans être réprouvée.

Question 3 : Prier dans des endroits où se trouvent des images ou des statues annule la prière.

- Vrai
- Faux

Questions de l'examen

Question 1 : Fermer les yeux pendant la prière :

- Est recommandé afin d'avoir plus de recueillement.
- Est réprouvé (makrouh).
- Est un acte légiféré.

Question 2 : Délaisser volontairement une obligation de la prière :

- La prière reste valide, mais cela est réprouvé.
- La prière est annulée.

Question 3 : Réciter une autre sourate ou quelques versets après la sourate Al-Fâtiha :

- Fait partie des obligations de la prière.
- Fait partie des actes recommandés (sunan) de la prière.
- Fait partie des piliers de la prière.

Question 4 : La quiétude et la sérénité (touma'nîna) dans la prière :

- Font partie des piliers de la prière.

- Font partie des obligations de la prière.
- Font partie des actes recommandés (sunan) de la prière.

Question 5 : La Zakat al-Fitr de Ramadan est de :

- Deux sâ' de nourriture.
- Un sâ' de nourriture.
- Deux moud de nourriture.

Question 6 : Il est permis de verser la Zakat al-Fitr avant le jour de l'Aïd :

- Une semaine avant.
- Trois jours avant.
- Un ou deux jours avant.

Question 7 : Le don de sang annule le jeûne.

- Vrai
- Faux

Question 8 : Une personne qui vomit involontairement alors qu'elle jeûne :

- Son jeûne est rompu.
- Son jeûne n'est pas rompu.

Question 9 : Si quelqu'un t'insulte ou te fait du mal alors que tu jeûnes :

- Tu peux lui répondre de la même manière.
- Tu ne dois pas lui répondre et tu dois lui dire : « Je suis une personne qui jeûne. »

Question 10 : La zakat n'est pas obligatoire sur les céréales et les fruits.

- Vrai
- Faux

Question 11 : Lorsqu'un non-musulman se convertit à l'islam :

- Il lui est recommandé d'accomplir le bain rituel (ghousl).
- Il lui est obligatoire d'accomplir le bain rituel (ghousl).
- Il lui est permis d'accomplir le bain rituel (ghousl).

Question 12 : Parmi les actes recommandés (sunan) du bain rituel (ghousl) :

- Le rinçage de la bouche et l'aspiration de l'eau par le nez.
- Dire : « Bismillah. »
- Passer les doigts dans les cheveux.

Question 13 : Il est nécessaire d'être en état de pureté rituelle pour toucher le Coran (moushaf).

- Vrai
- Faux

Question 14 : Les situations qui rendent le bain rituel (ghousl) obligatoire annulent également l'essuyage sur les khouffayn.

- Vrai
- Faux

Question 15 : Parmi les actes recommandés (sunan) des ablutions :

- Laver les membres trois fois.
- Respecter l'ordre et l'enchaînement des actes.
- Toutes les réponses précédentes.

Question 16 : Les parties intimes (awra) de l'homme pendant la prière sont :

- Uniquement les parties génitales et l'anus.
- De l'ombilic jusqu'aux genoux.

Question 17 : Se tourner vers la qibla est :

- Un pilier de la prière.
- Une condition de la prière.
- Une obligation de la prière.

Question 18 : Le temps ordinaire de la prière d'Ichâ' s'étend jusqu'à :

- Un tiers de la nuit.
- La moitié de la nuit.
- L'apparition de l'aube.]

Question 19 : Réciter le Coran de mémoire :

- Est permis en état d'impureté majeure (hadath akbar).
- Est permis en état d'impureté mineure (hadath asghar).
- N'est pas permis en état d'impureté, qu'elle soit mineure ou majeure.

Question 20 : Parmi les invocations que le Prophète ﷺ disait dans la prière:

« Ô Allah, je cherche refuge auprès de Toi contre le châtement de l'Enfer, contre le châtement de la tombe, ..., et contre le mal de l'épreuve du faux Messie (Al-Masîh Ad-Dajjâl). »

- ...et contre l'épreuve de la vie et de la mort.
- ...et contre l'épreuve de l'existence et de la mort.
- ... et contre l'épreuve de la vie et de la mort.

Question 21 : Le Messenger d'Allah ﷺ disait:

« Ô Allah, je cherche refuge auprès de Toi contre le châtement de l'Enfer et contre le châtement de la tombe... »

- Après le tachahhoud et avant la salutation finale (taslîm).
- Pendant la prosternation.
- Immédiatement après la fin de la prière.

Question 22 : Il n'y a pas de zakat sur les marchandises destinées au commerce ('ouroud at-tijâra).

- Vrai
- Faux

Table des matières:

Leçon 1 : Bref aperçu des cinq piliers de l'islam	5
Leçon 2: Explication simplifiée du troisième pilier (l'acquittement de la zakat).....	8
Leçon 3 : Explication simplifiée du quatrième pilier (le jeûne du mois de Ramadan)....	11
Leçon 4 : Explication simplifiée du cinquième pilier (le pèlerinage à la Maison sacrée d'Allah)	15
Leçon 5 : Le deuxième pilier (l'accomplissement de la prière).....	18
Leçon 6 : Les ablutions (woudou').....	23
Leçon 7 : L'essuyage sur les khouffayn (chaussons ou chaussettes de cuir).....	28
Leçon 8 : Le bain rituel (ghousl) et les actes nécessitant l'état de pureté.....	31
Leçon 9 : Les conditions de la prière.....	35
Leçon 10 : La manière d'accomplir la prière jusqu'à une rak'a.....	39
Leçon 11 : Les piliers, les obligations et les actes recommandés de la prière.....	43
Leçon 12 : Les actes qui annulent la prière et les actes réprouvés dans la prière.....	47
Questions de l'examen.....	48

Jurisprudence



Préparé par l'Association d'apprentissage en ligne

En partenariat avec l'Association pour la Da'wah et l'éducation aux langues africaines et
l'Association des ambassadeurs de la Da'wah pour les étudiants internationaux boursiers

